



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-04- 10- 0000 1

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société DENJEAN NORD GRANULATS
7 avenue Pierre Latécoère
82100 Castelsarrasin

relatif au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, et définissant l'emprise et les modalités de saisine du préfet de région en vue de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, autorisant la société DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sise aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette » et « Laborie » sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran ;

VU la demande du 5 novembre 2020, présentée par la société DENJEAN NORD GRANULATS, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires située au lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 13 juillet 2021, 30 janvier 2023 et 10 novembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 20 décembre 2021 après examen au cas par cas ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-2024-0349 du 02 avril 2024 portant modification de l'arrêté n° 76-2020-0065 du 24 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, et définissant l'emprise et les modalités de saisine du préfet de région en vue de prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive ;

VU le projet d'arrêté porté le 07 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 18 mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée et concernée par le projet relève du régime d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L.122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le rythme moyen d'extraction a été légèrement augmenté et sans modifier le rythme maximale d'extraction pour faire face à une augmentation prévisible du marché du granulat, l'accroissement de la zone de chalandise lié au développement du Groupe DENJEAN, et considérant la présence de vergers qui ne peuvent pas être supprimés avant la 10ème année d'exploitation de la carrière, soit à partir du 18 février 2029 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant projette d'augmenter l'accueil des déchets inertes provenant de l'extérieur remplissant les conditions d'admission fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du rythme d'extraction, de la durée d'exploitation, de l'accueil de déchets inertes et l'évolution du plan de phasage modifient les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF),
- en dehors de zones humides recensées,
- en dehors d'un périmètre d'un captage d'eau potable,
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages.

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- l'existence des mesures déjà en place dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière, notamment en termes de bruit, de poussières,
- une bonne évaluation des enjeux et des impacts du projet sur l'environnement, et la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, qui prennent globalement en compte les principaux enjeux du projet.

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, et suite aux remarques des services consultés, le demandeur a apporté des compléments au projet tels que le renforcement des dispositifs de contrôle des émissions sonores, du réseau piézométrique et du réseau de contrôle des retombées de poussières atmosphériques, la mise en place d'une commission de concertation avec les riverains, le renforcement de la signalisation en sortie de la carrière et la mise en place d'une procédure afin de surveiller régulièrement l'état de la RD 12 avec nettoyage en cas de besoin ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3., en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.1.1 (EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivante :
« La SASU DENJEAN NORD GRANULAT à Castelsarrasin (SIRET n° 846 450 138 001 08), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Marchès, Avenue Latécoère sur la commune de Castelsarrasin, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, sur le territoire des communes Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan, située aux lieux-dits « Le Chalet », « Très Cassés », « Peyrette », « Laborie », « Très Cassés du Beaufort », « Champ du Prieur » et « Prats » selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté.

(coordonnées Lambert 93 X= 544796 et Y= 6327950), les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2. – ARTICLE MODIFIE

Le tableau du chapitre 9.6 (Situation parcellaire) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, est remplacé par le tableau suivant :

«

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée (en ha)	Surface concernée par le projeté (en ha)	
CASTELMAYRAN	Peyrette	ZE	13p	2,5460	2,1128	Renouvellement
	Très Cassés	B	199	0,6635	0,6635	
			200	3,8610	3,8610	
			202	0,7986	0,7986	
			203p	0,7640	0,7307	
			204p	0,2380	0,0208	
			205p	1,9690	1,2448	
			206	4,4330	4,4330	
			207p	1,2149	1,1910	
			208	0,8958	0,8958	
			209p	0,4420	0,2275	
			215	0,1086	0,1086	
			219	2,5710	2,5710	
			249	4,1588	4,1588	
			296p	1,3525	0,8901	
			298	0,6474	0,6474	
			301	0,2232	0,2232	
			302	0,2687	0,2687	
			304	0,7857	0,7857	
			305	1,0373	1,0373	
307	0,2296	0,2296				
308	3,9032	3,9032				
309p	0,9861	0,9744				
310p	2,6004	2,2400				
CASTELSARRASIN	Le Chalet	G	415	1,5073	1,5073	Extension
			477p	0,0506	0,0380	
			487p	0,6318	0,6190	
			2102	11,7606	11,7606	
			2104p	2,1792	0,2551	
			2105p	46,9050	44,3032	
			2200	0,0947	0,0947	
			2204p	4,1392	2,8346	
	2205	0,0696	0,0696			
	Tres Casses de Beaufort	G	967p	13,7783	12,9035	
			988p	3,9352	2,5085	
			989p	0,1704	0,0981	
			990	1,4568	1,4568	
991			0,2086	0,2086		
992	2,8245	2,8245				
SAINT-AIGNAN (*)	Champ du Prieur	A	375p	0,2932	0,0406	Extension
			374p	0,1238	0,0244	

			95p	0,7339	0,0992	
			102p	0,2039	0,0168	
			103p	0,2398	0,0168	
			104p	0,1034	0,0079	
			105p	0,1897	0,0143	
			106p	0,4562	0,0399	
			107p	0,3375	0,1124	
			108p	0,3313	0,0236	
			110p	1,4774	0,0270	
			413p	0,3248	0,0290	
			264p	0,1723	0,0599	
			412p	0,0153	0,0004	
	Prats	A	210p	0,4879	0,0058	
			216p	0,2451	0,0541	
			215p	0,6286	0,0161	
			217p	0,3340	0,0350	
			219p	0,0612	0,0063	
			220p	0,0617	0,0072	
			221p	0,1964	0,0095	
			226p	0,0277	0,0176	
			228p	0,5300	0,0361	
			258p	0,0723	0,0068	
Total					116,4063	

(*) Parcelles concernées par la piste desservant l'extension

ARTICLE 3. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	160 000 tonnes/an en moyenne 200 000 t/an au maximum	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie (S) de l'aire de transit : 16 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface de la carrière ≈ 116,40 ha, pas de bassin versant amont au vu de la configuration topographique	2.1.5.0-2°	S > 20 ha	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non	Création de plans d'eau d'une surface d'environ 7,8 ha	3.2.3.0.1°	S > 3 ha	Autorisation

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	1.1.1.0	Sans	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none"> • capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) • dans les autres cas (D) 	Pompage à un débit < 8 m ³ /h	1.1.3.0	8 m ³ /h	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Merlons, stockages temporaires de matériaux ¹ sur une emprise globale inférieure à 10 000 m ²	3.2.2.0.2°	Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 4. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La superficie totale du projet est de 116 ha 40 a 63 ca et la superficie de la zone d'extraction est limitée à 73,7 ha.

La production annuelle moyenne est de 160 000 tonnes de matériaux alluvionnaires.

La production annuelle maximale est limitée à 200 000 tonnes.

La côte minimale de l'extraction est de 60 mètres NGF.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 16 000 m².

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière conformément aux préconisations de l'étude hydraulique du dossier d'autorisation environnementale. Les stériles d'exploitation issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles d'exploitation et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets d'extraction inertes que s'ils satisfont aux critères fixés au présent arrêté et par les textes réglementaires en vigueur.

¹ La surface annoncée pour la station de transit est de 1,6 ha (en prenant en compte les stockages sur l'extension mais ces divers dépôts temporaires (merlons, sables et graviers extraits laissés en ressuyage, inertes en attente du remblaiement) ne seront pas présents dans leur

L'extraction se déroule selon 5 phases quinquennales suivant le plan de phasage annexé et le tableau d'estimation ci-dessous :

Phase	Localisation	Surfaces (en ha)	Découverte (en m ³)	Gisement exploitable		Durée d'extraction (ans)	Durée (ans)
				Volume (en m ³)	Tonnage (en t)		
1a	Nord-Est	13,6	272 000	340 000	680 000	3,8	5
1b	Extension - Ouest	3,7	92 500	101 654	203 308	1,2	
2	Extension -Est	14,5	362 500	398 373	796 746	5	5
3	Nord -Ouest	16,8	336 000	420 000	840 000	5	5
4	Est	16	320000	400000	800000	5	5
5	Nord-Est	9,1	182 000	227 500	455 000	2,8	5
Totaux :		73,7	1 565 000	1 887 527	3 775 054	22,8	25

Le solde du temps restant d'exploitation est destinée à la remise en état du site.

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent arrêté.

L'apport extérieur de matériaux inertes est limité à 21 000 m³ annuel (soit environ 33 600 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destinés au remblaiement est d'environ 525 000 m³ (soit environ 840 000 tonnes) au total en fin d'exploitation. »

ARTICLE 5. – ARTICLE MODIFIE

Les deux premiers paragraphes de l'article 1.5.1 (Durée de l'autorisation, caducité) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les deux paragraphes suivants :

« En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés. »

ARTICLE 6. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2023 (valeur 130.3) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans du 18/02/2020 au 17/02/2025	220 638 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans du 18/02/2025 au 17/02/2030	267 596 €
Troisième phase de 11 à 15 ans du 18/02/2030 au 17/02/2035	236 535 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans du 18/02/2035 au 17/02/2040	253 628 €
Cinquième phase de 21 à la fin de la remise en état du site du 18/02/2040 au 17/02/2045	182 225 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.7.4 (Accès à la voirie) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La nature de la signalisation mise en place est définie en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Le transport des sables et graviers s'effectue par deux pistes internes (en rose sur le plan ci-dessous jusqu'au pont transbordeur de la Garonne et l'apport des déchets inertes d'origine extérieure s'effectue également par la piste existante (en bleu sur le plan ci-dessous) et sur les pistes privées desservant l'extension :

ARTICLE 8. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.9.2 (Méthode d'extraction) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des sables et graviers s'effectue à ciel ouvert en fouille sèche et/ou en eau à l'aide d'une pelle hydraulique.

Le transport des sables et des graviers extraits est réalisé par tombereau, en prenant les pistes d'accès réservées et définie à l'article n° 1.7.4 du présent arrêté, puis par un pont transbordeur jusqu'aux installations de traitement de Très Casses sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

L'exploitation a un rythme annuel moyen de 160 000 tonnes avec un maximum de 200 000 tonnes par an.

L'exploitation (extraction et remise en état) se déroule en 5 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 9. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 1.10.2 (Remblayage du site) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les terres végétales et de découverte présentes sur la carrière,
- les stériles d'exploitations (fines de lavage des sables et graviers),
- des déchets inertes d'origine extérieure au site (21 000 m³ annuel soit environ 33 600 tonnes/an – coefficient de conversion : 1,6). Le volume de ces inertes destiné au remblaiement est d'environ 525 000 m³ (soit environ 840 000 tonnes) au total en fin d'exploitation.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Les stériles d'exploitations (particules fines de lavage des sables et graviers sur le site des installations de traitement de Très Cassès) sont acheminées par camions ou tracteurs agricoles sur les terrains de la carrière autorisée et de l'extension et sont déposées en mélange avec les matériaux inertes et sous couche du décapage, dans la mesure du possible au-dessus du niveau des eaux souterraines.

Lorsque le remblayage est réalisé avec des apports de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne doivent pas provenir de sites contaminés.

La liste des déchets inertes extérieurs autorisés est listée en annexe du présent arrêté.

Les déchets interdits seront les suivants :

- les déchets ne rentrant pas dans la liste des déchets inertes extérieurs,
- les déchets dangereux,
- les déchets non dangereux non inertes,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents (à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent),
- les déchets radioactifs.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. À l'arrivée sur ce site, le bordereau d'acceptation préalable est exigé et contrôlé. Ce n'est qu'après vérification de ce bordereau que le dépotage de ces matériaux s'effectue sur une aire déjà remblayée afin de pouvoir effectuer un contrôle visuel des déchets.

Le contrôle visuel est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 10. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.10.3 (Remise en état) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle consiste en :

- la reconstitution de terrains agricoles sur la majeure partie du site,
- la préservation de l'ancien bras mort de la Garonne et le renforcement des axes de circulation écologiques avec la création de zones humides et plans d'eau.

Elle est réalisée de manière progressive, avec notamment la sécurisation des berges, coordonnée au rythme d'avancement de l'extraction afin de limiter l'emprise de la surface active.

Le comblement partiel des zones d'extraction est effectué à l'aide des matériaux dits stériles, non exploitables, correspondant aux stériles de découverte et aux déchets inertes extérieurs. Une fois ces matériaux mis en place selon la topographie prédéfinie, ils sont surmontés d'une couche de terre issue des opérations de découverte du site.

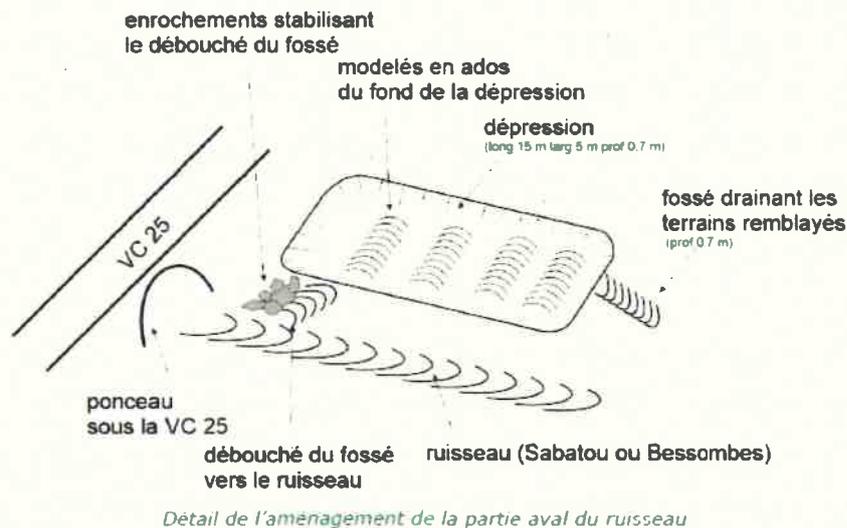
La remise en état s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon le plan annexé au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- en fin d'exploitation, l'exploitant procède :
 - à l'élimination des divers déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;
 - à la réhabilitation des terrains ainsi libérés ;
 - à la suppression des différents merlons.
- la suppression des diverses signalisations (pancartes, panneaux routiers...) destinées à assurer la sécurité du site,
- le reprofilage : les zones remblayées ne doivent pas nuire à la qualité et à la libre circulation des eaux souterraines. Les zones sont raccordées à la topographie des terrains naturels.

Le réaménagement est réparti de la façon suivante :

- environ 71,15 ha de terrains à vocation agricole (14,7 ha non extraits et 56,45 ha remblayés à environ 1,2 m sous la cote du terrain naturel établis à partir d'un relevé topographique initial. Les pentes de raccordement entre les secteurs non exploités et exploités sont de l'ordre de 5H/1V soit environ 20 %),
- 4 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 7,5 ha (soit une superficie chacun de 4, 1,5, 1,5 et 0,5 ha). Les abords des plans d'eau sont modelés avec des pentes modérées (au maximum 3H/1V) et des secteurs avec des pentes adoucies de 5H/1V à 10H/1V,

- zones humides créées d'une superficie d'environ 10 ha et 4,8 ha de zones humides préservées,
- renforcement des boisements en place à l'aide de plantations d'arbres d'espèces locales (4,6 ha parmi lesquels 1,1 ha plantés lors du réaménagement et 3,5 ha préservées),
- création d'un fossé drainant les terrains de l'extension présentant les caractéristiques suivantes : dans sa partie terminale, dans l'angle nord-ouest, le fossé présentera une profondeur de l'ordre de 0,7 m soit une cote de fond d'ouvrage d'environ 69 m NGF, identique à celle du fond du ruisseau voisin. Le fossé drainant les terrains remblayés sera élargi pour présenter une ouverture d'environ 5 m et une profondeur d'environ 0,7 m sur une longueur de l'ordre de 15 m. Le fond de cet élargissement sera modelé avec de légers ados de quelques décimètres.
- Le débouché de cette noue vers le ruisseau voisin s'effectuera en légère oblique dans le sens de l'écoulement des eaux. Un enrochement destiné à stabiliser ce débouché sera réalisé sur la berge aval. Il protégera ainsi le ponceau de la VC 25 d'un risque d'affouillement.



La topographie finale du site est aménagée de façon à diriger les eaux de ruissellement vers les plans d'eau qui seront conservés. »

ARTICLE 11. – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 3.2.1 (Surveillance des émissions de poussières) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de mettre un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement. Le réseau de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'implantation des points de surveillance est proposée pour avis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les campagnes de mesure durent trente jours ~~et sont réalisées tous les trois mois~~. La première campagne de mesure est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si, à l'issue de 3 campagnes consécutives (semestriellement), les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence semestrielle deviendra annuelle en période sèche.

Si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour (jauge de type « b »), et sauf situation exceptionnelle, la fréquence deviendra semestrielle pendant quatre campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des campagnes de mesures dans les 15 jours suivant la réception des résultats, accompagnés des éventuels commentaires.

L'exploitant dresse un bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement avant le 31 mars de l'année suivante. »

ARTICLE 12. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 4.3.1 (Piézomètres) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué des 7 points de surveillance, 2 en amont et 5 en aval hydraulique de la carrière dans le sens d'écoulement de la nappe dont 1 en amont et 2 en aval hydraulique des terrains de l'extension.

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)	Positionnement par rapport à la carrière	
			Site d'origine	extension
PZ 1 bis	545552	6328538	Aval	-
PZ 2	545357	6328597	Aval	-
PZ 3	545146	6328678	Aval	-
PZ 4	544858	6327647	Amont	latéral

Dans le trimestre de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création des piézomètres (PZ 5, PZ 6 et PZ 7).

Les têtes de piézomètres seront équipées d'une bouche à clé étanche.

L'exploitant transmet dans le délai de trois mois suivant la réalisation des piézomètres (PZ 5, PZ 6 et PZ 7), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en Lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages). »

ARTICLE 13. – ARTICLE MODIFIE

Les dispositions de l'article 6.2.2 (Contrôles des émissions sonores) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent tous les trois ans.

À compter du démarrage de la phase 1b, l'exploitant renforce le contrôle des niveaux sonores avec une fréquence annuelle les trois premières années. Si, à l'issue de ces trois campagnes consécutives, les résultats respectent les seuils réglementaires, la fréquence annuelle redeviendra triennale.

Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons sont proposées et mises en œuvre.

Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extraction se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la réception des résultats.

La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation et d'extension. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 14. – ARTICLE MODIFIE

La ligne du tableau (relatif à l'article 6.2.2) de l'article 8.1.1 (Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, est remplacée par la ligne suivantes :

«

Article visé	Document à fournir	Échéance
Article 6.2.2	Mesures des émissions sonores dans l'environnement	Annuellement pendant les 3 premières années suivant la mise en service de la phase 1 b puis tous les 3 ans.

»

ARTICLE 15. – CHAPITRE MODIFIE

Les dispositions des chapitres 9.1 (Plan de phasage de l'exploitation), 9.2 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 1 et 2), 9.3 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 3 et 4) et 9.4 (Plan de phasage de l'exploitation – Phase 5) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 16. – CHAPITRE MODIFIE

Les dispositions du chapitre 9.4 (Réaménagement) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 2 (Plan de remise en état) du présent arrêté.

ARTICLE 17. – CHAPITRE MODIFIE

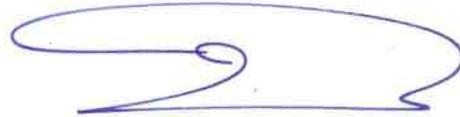
Les dispositions du chapitre 9.5 (Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement) de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-02-18-003 du 18 février 2020, sont remplacées par les dispositions de l'annexe 4 (Réseau des points de mesures des retombées de poussières dans l'environnement) du présent arrêté.

ARTICLE 19. – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au sous-préfet de Castelsarrasin et aux maires de Castelsarrasin, Castelmayran et Saint-Aignan et sera notifiée à la société DENJEAN NORD GRANULATS.

Montauban, le 10 AVR. 2024

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

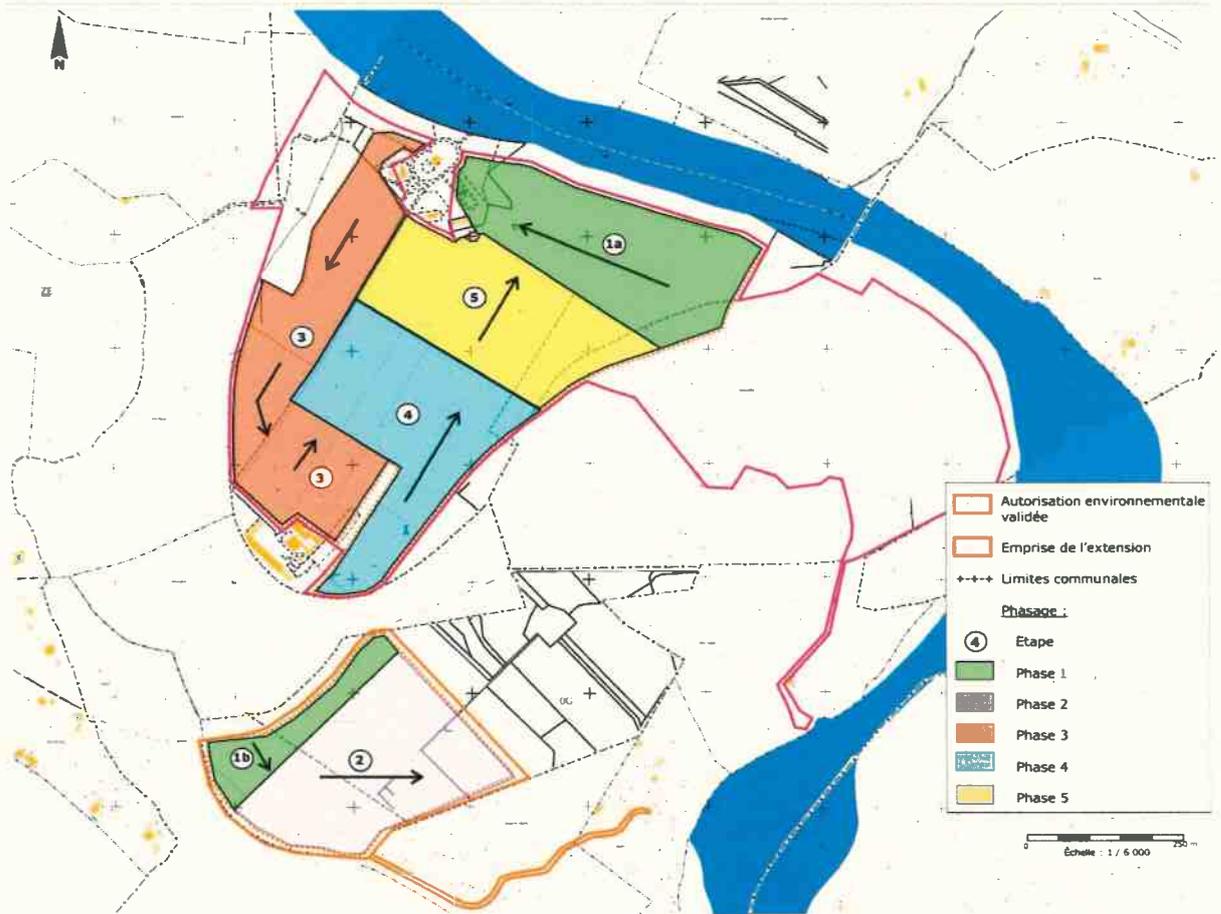
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Annexe 1 : Plan de phasage
CHAPITRE 9.1. Plan de phasage de l'exploitation

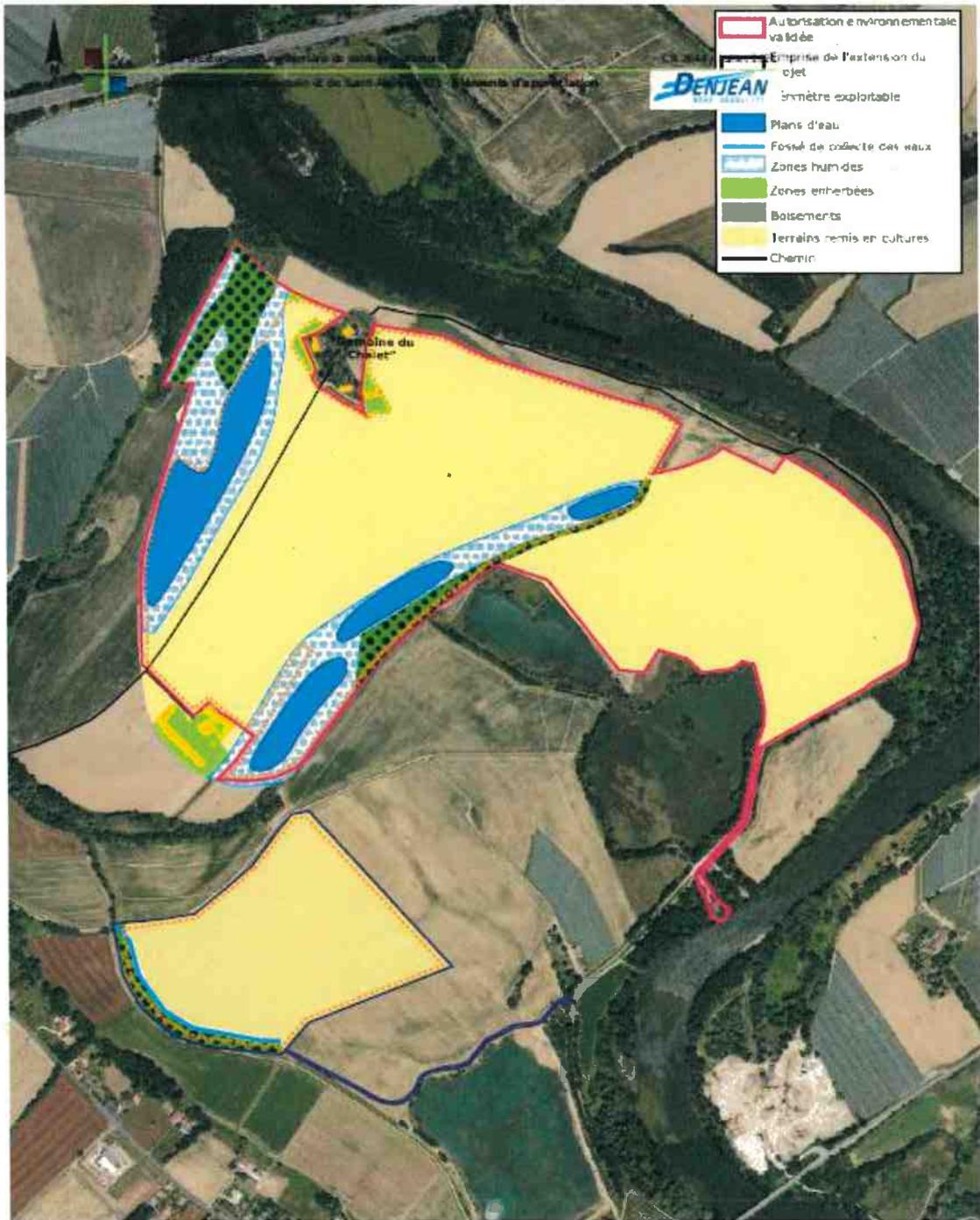
Plan de phasage



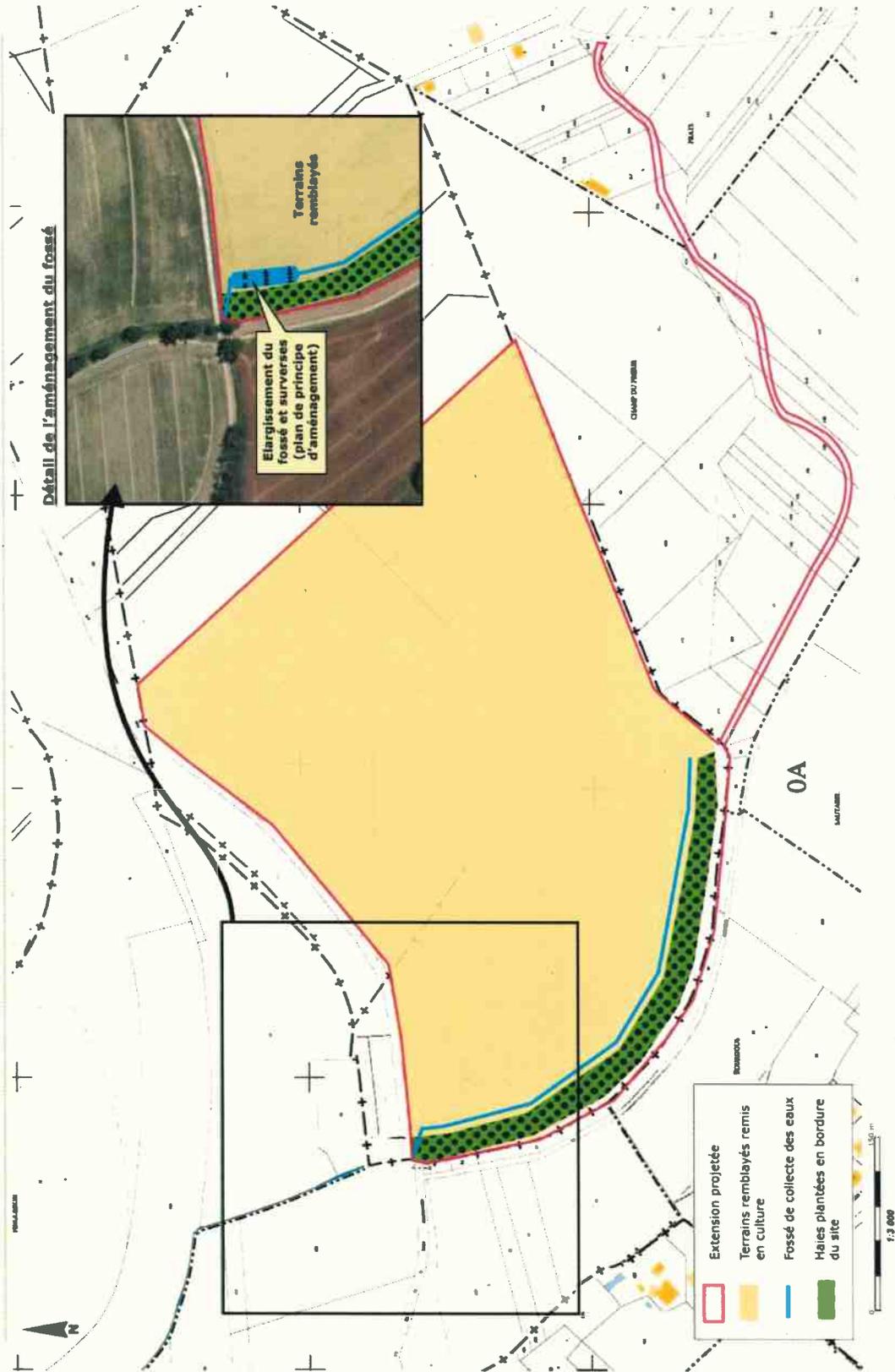
Annexe 2 :

CHAPITRE 9.4. Plan de réaménagement de l'ensemble du site

Plan de réaménagement de l'ensemble du site

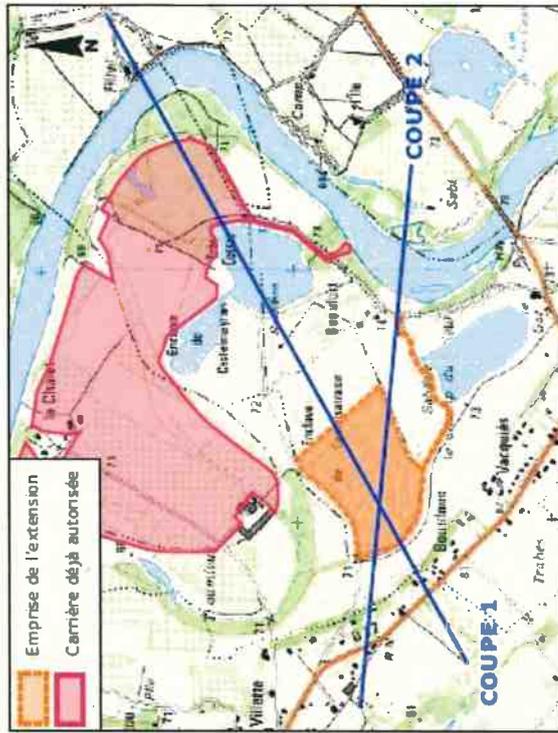
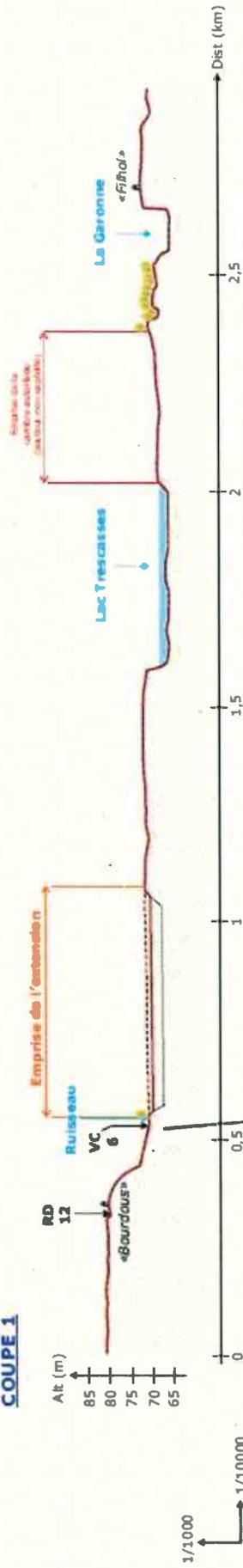


Plan de réaménagement de l'extension



Coupes topographiques

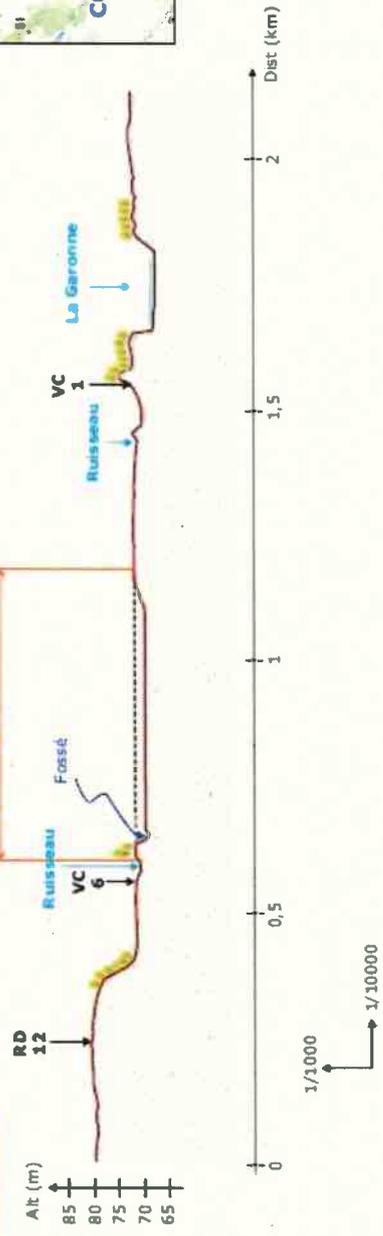
COUPE 1



Date : Avril 2022
 Logiciel : CoreDraw X8
 Source : Géoportail Scan 250

Echelle : 1 / 20 000

COUPE 2



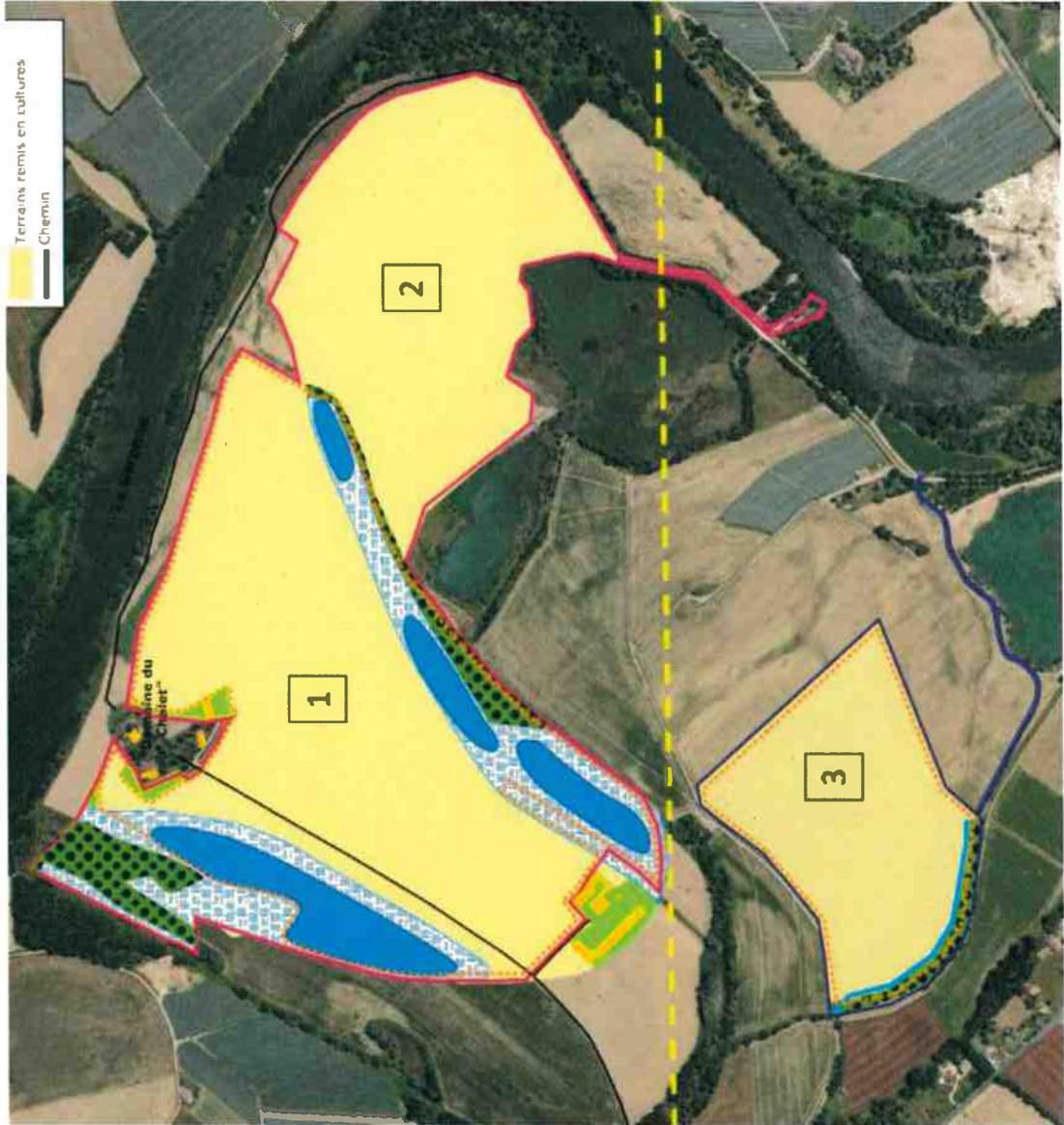
Autorisation actuelle
AP 18/02/2020

7,5*	Plans d'eau
14,8*	Fossé de collecte des eaux
3,7*	Zones humides
4,6*	Zones enherbées + divers abords
36,4*	Boisements
1	Terrains remis en cultures
2	Terrains remis en cultures dont 14ha ancienne peupleraie
28,7	Total Autorisation

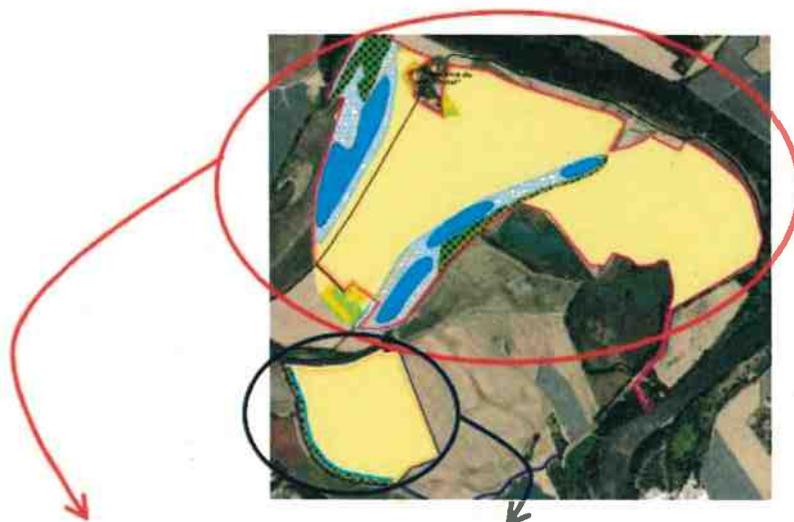
En rouge, surface estimée par différence

0,15*	Plans d'eau
0,5*	Fossé de collecte des eaux 3m x 500m
20,05	Zones humides
3	Zones enherbées
20,05	Boisements (10m x 500m)
20,05	Terrains remis en cultures dont 0,7ha piste bleu
20,7	Total Extension

En rouge, surface calculé par différence



Synthèse du réaménagement de la carrière déjà autorisée et de l'extension projetée



Nature du réaménagement	Carrière autorisée		Extension projetée		Bilan
Plans d'eau (y compris bassins de collecte et fossés)	7.5 ha		0.15 ha		7.65 ha
Zones humides	14.8 ha		-		14.8 ha
Zones enherbées et divers abords	3.7 ha		-		3.7 ha
Boisements (y compris haies)	4.6 ha		0.5 ha		5.1 ha
Terrains remis en culture (après exploitation)	36.4 ha	65.1 ha	19	20.05 ha	85.15 ha
Terrains non exploités remis en culture ou maintenus agricoles	28.7 ha (14.7 ha correspondant à l'ancienne peupleraie et 14 ha sur divers abords hors périmètre exploitable)		1.05 ha (piste desservant l'extension)		
Totaux	95.7 ha		20.7 ha		116.4 ha

Au total, la surface agricole (conservée ou reconstituée) sera de 85.15 ha, soit 73 % de la surface totale de l'emprise de la carrière autorisée et du projet d'extension).
 Sur la carrière autorisée, la surface agricole (conservée ou reconstituée) représente 68 %.

Annexe 3 : Nature des déchets inertes extérieur autorisés (*)

Les matériaux inertes autorisés sont les suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(*) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Suivi des retombées de poussières atmosphériques

